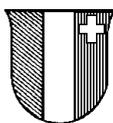


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 56, du 12 décembre 2008

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 5 janvier 2009
- délai de dépôt des signatures: 12 mars 2009



Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 septembre 2008,
décède:

Article premier La loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996, est modifiée comme suit:

Art. 27a; note marginale; texte entier

Publicité

Les vitres latérales des véhicules des entreprises de transports neuchâteloises subventionnées doivent rester libres d'inscriptions publicitaires sur 70% de leur surface au moins.

Art. 36, al. 4

L'indemnisation des entreprises pour les coûts non couverts découlant de l'application de la convention est fixée dans le cadre de la commande des prestations.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 2 décembre 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires

W. Willener

A. Laurent
L. Debrot